

GE_GERICHTE ATAS/748/2012 vom 31. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_748_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/748/2012 du 31 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/748/2012 del 31 maggio 2012

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1016/2012 ATAS/748/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 mai 2012 3ème Chambre

En la cause Madame G_____, domiciliée c/o RÉSIDENCE X_____, à Genève, représentée par Maître Geneviève CARRON recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE- SPC, sis route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6 intimé

A/1016/2012 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue par le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (SPC) en date du 29 février 2012 confirmant sa décision du 12 octobre 2011 concernant le calcul des prestations versées à Madame G_____, Vu le recours interjeté par la curatrice de la bénéficiaire en date du 30 mars 2012, Vu le préavis du SPC du 27 avril 2012, Attendu que par écriture du 16 mai 2012, la curatrice de l'intéressée a indiqué retirer le recours interjeté au nom de sa pupille, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.